

Loi dérogatoire, modificative et complétive de la Loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des Partis Politiques, en vue des élections législatives de 2019.

Article 1: Nonobstant les dispositions de l'article 56 de la loi n° 2018-23, les partis politiques dûment enregistrés en vertu de la loi n°2001-21 du 21 février 2003, ou en cours d'enregistrement en vertu de la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018, disposent d'un **délai de huit (8) jours** à compter de la promulgation de la présente loi, pour leur mise en conformité avec la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018.

Article 2: Nonobstant les dispositions de l'article 19 de la n° 2018-23 du 17 septembre 2018, et dans le cadre des élections législatives de 2019, le Ministre chargé de l'Intérieur dispose de **cinq (5) jours pour faire procéder** à toute étude utile, à toute recherche et à toute enquête nécessaire au contrôle de conformité à la Loi n°2018-23 du 17 septembre 2018.

Article 3: Le nombre des membres fondateurs d'un parti politique, ne doit pas être inférieur à quinze (15) par commune.

Sont considérés comme membres fondateurs les militants déclarés comme tels par le parti et remplissant les conditions de l'article 13 de la Loi n°2018-23 du 17 septembre 2018.

Article 4: Dans le cas où le dossier de déclaration administrative de constitution n'est pas conforme à la loi, le Ministre chargé de l'Intérieur notifie par écrit ses observations en une seule fois au parti politique concerné. Il est tenu d'assister le parti concerné, à la demande dudit parti, en vue de la régularisation dans un délai qui ne peut excéder **trois (3) jours**.

Pour les partis politiques ayant fait objet de notification de non conformité, aucune observation nouvelle ne peut leur être notifiée.

Aux termes de ce délai, le Ministre chargé de l'Intérieur est tenu de délivrer au parti concerné un récépissé de conformité qui lui permet de se présenter aux élections législatives de 2019.

Article 5: La présente loi sera promulguée et publiée en procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.